

nde évolution

173

1

## LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE: «ON S'ÉTAIT DIT RENDEZ-VOUS DANS 10 ANS...»

Pierre Monville  
assistant à l'U.Lg.  
avocat

Géraldine Falque  
assistante à l'U.Lg.  
avocate

ilité ..... 287

255

### Sommaire

Introduction	10
Section 1 Ce qui n'a pas trop changé: les fondamentaux du calcul de la prescription	11
Section 2 Ce qui a changé de manière plus marquante	28
Section 3 Conclusion: et si l'on se donnait rendez-vous dans 10 ans... ?	47

377

## Introduction

### Section 1

1. Cela fait plus de 10 ans que la question de la prescription de l'action publique n'a plus été abordée dans le cadre de la formation permanente de la CJUP. Autant dire, une éternité... À l'époque, Monsieur Frédéric Close<sup>1</sup> avait brillamment exposé les difficultés auxquelles le praticien pouvait se trouver confronté, en raison notamment de la succession de lois ayant modifié la matière en profondeur. Chacun a encore en mémoire les affres du calcul de la prescription liés à la cause de suspension de la prescription de l'action publique en raison de l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement, introduite par la loi du 11 décembre 1998, puis abrogée – en deux temps – par les lois des 16 juillet 2002 et 5 août 2003, mais uniquement pour les faits commis après le 1er septembre 2003. Aujourd'hui, les conséquences de cette loi indigne s'estompent progressivement...

2. Le moins que l'on puisse dire est que la décennie écoulée a également été fertile en changements et que le paysage de la prescription de l'action publique a été profondément bouleversé, ce qui justifie que nous nous y attardions à nouveau aujourd'hui. Pour tenter de rendre l'exposé plus rythmé, malgré l'aridité du sujet, le refrain d'une chanson populaire française nous est revenu en tête : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... »; et l'on constatera que la prescription a, elle aussi, rencontré « tempêtes et bouscasses »...

3. Nous examinerons, dans un premier temps, ce qui n'a pas (trop) changé, sur la période de référence, à savoir les fondamentaux du calcul de la prescription de l'action publique (rappel qui n'est pas inutile malgré l'abondance des contributions consacrées à la question<sup>2</sup>) avant d'examiner, dans un second temps, ce qui a évolué de manière plus marquante.

1 Fr. Close, « Le point sur la prescription de l'action publique », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, 2003, pp. 317-369.  
2 Voy., not., P. ARNOU, « Een voor de beklaagde wel erg gunstig interpretatie van art. 24<sup>1</sup>o (oud), Voorafgaande titel Sv. », *T.W.V.R.*, 2004, p. 150; P. ARNOU, « Nieuw recht inzake de verjaring in het strafrecht », *T.W.V.R.*, 2001, p. 7; M.-A. BEERNAERT, « La dernière modification du régime de suspension de la prescription de l'action publique : un coup dans l'eau? », *Journ. Jur.*, 2003, p. 4; M.-A. BEERNAERT, « De neuf – encore – en matière de prescription de l'action publique », *Journ. Jur.*, 2002, p. 7; Fr. CLOSE, op. cit., pp. 317-368; I. ERAUW, O. KLEES, « Encore du neuf en matière de prescription de l'action publique », *J.T.*, 2002, pp. 834-835; I. ERAUW, O. KLEES, « Encore et toujours du neuf en matière de prescription », *J.T.*, 2003, p. 625; A. JACOBS, « La nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique introduite par la loi du 11 décembre 1998 », *J.T.*, 2000, p. 557; A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 271-326; A. JACOBS, « La prescription, le point sur les procédures », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP, 2000, pp. 139-176; C. LEON, « De nieuw verjingswet – 5 jaar later », *N.j.W.*, 2003, p. 834; J. MEES, « De inleiding van de zaak als schorsingsgrond voor de verjaring van de strafordering : rechtsge-

## Ce qui n'a pas trop changé : les fondamentaux du calcul de la prescription

### A. Définition et caractéristiques

4. La prescription est un mode d'extinction de l'action publique. Il s'agit de l'oubli de l'infraction par l'écoulement d'un certain laps de temps qui entraîne l'irrecevabilité des poursuites<sup>3</sup>.

Pour que les poursuites soient recevables, il faut que l'action publique soit introduite en temps utile devant le juge répressif mais aussi qu'elle soit jugée définitivement dans le délai de prescription<sup>4</sup>.

5. La prescription de l'action publique présente trois caractéristiques :

– C'est une cause générale d'extinction de l'action publique dans la mesure où elle s'étend à toutes les infractions, tant celles du Code pénal que celles des lois particulières<sup>5</sup>, à l'exception toutefois des

schiedenis van de nabij te oekomst », *T. Straff.*, 2003, p. 123; J. MEES, « De verjaring van de strafordering na de "securitawet" van 11 december 1998 », *T. Straff.*, 2000, pp. 2-11; R. VERSTRAFTEN ET P. HELEN, « De vaudeville van de verjaring », *T. Straff.*, 2003, pp. 163-165; R. VERSTRAFTEN ET P. HELEN, « De wet van 16 juli 2002 betreffende de verjaring van de strafordering: verjaring van talrijke misdrijven op 1 september 2003? », *T. Straff.*, 2003, p. 62; J. VAN GAEVER, « Enkele beschouwingen omtrent de stuiting van de verjaring door een aanvankelijk procesverbau », *T. Straff.*, 2006, pp. 212-214; S. VANDROMME, « Collectief misdrift met zedentfeiten geeft problemen bij berekening verjaring », *Juristenkrant*, 2007, p. 5; L. DELBROUCK, « Geeft een kortere verjaringstermijn ook een viertre opsporing en vervolging? », *R.A.B.G.*, 2007, pp. 397-398; J. MEES, « De berekening van de schorsing van de verjaring van de strafordering : Sudoku voor gevorderden », N.C., 2007, pp. 362-365; J. MEES, « De berekening van de verjaring van de strafordering », in *De verjaring*, Interstent, 2007, pp. 33-87; T. DECALYN, « Berekening van termijnen », *T. Straff.*, 2008, pp. 131-133; P. HELEN, « Schorsing van de verjaring bij gebrekige inleiding voor het vommigerrecht », *T. Straff.*, 2008, pp. 409-410; F. DISCEPOLI, « La prescription de l'action publique », in *La prescription*, Anthemis, 2011, pp. 309-333; X., « L'effet interruptif de prescription attaché à un dévoir visant à actualiser des renseignements précédemment recueillis », *Rev. dr. pén.*, 2011, pp. 428-429; R. DECLERCQ, « Schorsing van de strafordering », in *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluyver, 2010, pp. 53-90; X., « Verjaring (leefstijd waarop verjaringstermijn voor seksuele misdriften begint te loopen, moet hoger) », *Juristenkrant*, 2011, p. 14; S. VAN OVERBERKE, « Het aanvangspunt van de verjaringstermijn van de strafordering bij onopzettelijke slagen en verwondingen », *R.W.*, 2011-2012, pp. 894-902; B. DE SMET, « Aanpassing van de schorsing van de verjaring van de strafordering », *R.W.*, 2012-2013, pp. 1396-1399; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Larcier, 2012, p. 122.

4 H.-D. BOSY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6<sup>e</sup> éd., La Charte, 2010, p. 173.

5 Titre préliminaire du Code de procédure pénale (TCP RP), art. 28.

crimes de génocide, de crimes guerre et des crimes contre l'humanité<sup>6</sup>.

- Elle a un caractère d'*ordre public*, ce qui signifie que l'exception de prescription peut être soulevée devant toutes les juridictions (en ce compris la Cour de cassation), qu'elle doit être soulevée d'office par le juge même si elle n'est pas invoquée par les parties et que son bénéficiaire ne peut jamais y renoncer<sup>7</sup>.

- Elle a un caractère réel puisqu'elle a trait aux faits et non aux personnes, ce qui implique que le constat que les faits sont prescrits vaut à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices<sup>8</sup>.

## 6. Sont traditionnellement invoqués comme fondements de la prescription des considérations de deux ordres<sup>9</sup>:

- D'une part, lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis la perpétration de l'infraction et que le trouble social qu'elle a engendré est pratiquement oublié, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inutiles pour l'ordre public. La société trouve, en effet, davantage son compte à ne plus entendre parler de ces faits anciens plutôt qu'à les poursuivre alors qu'ils sont quasiment oubliés.
- D'autre part, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus aléatoire (les indices disparaissent, les témoignages se fragilisent...) et, par voie de conséquence, le respect des droits de la défense devient plus incertain. À côté de la partie poursuivante qui se heurte à la fragilité des preuves, le prévenu rencontre de grandes difficultés à faire valoir son innocence. La prescription de l'action publique doit donc être vue comme une garantie contre l'erreur judiciaire.

## B. Les composants de base du calcul de la prescription

### 1. Les délais

#### 7. Sous réserve des délais prévus par les lois particulières, l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après T.P.C.P.P.) fixe les délais de prescription de la manière suivante:

- 15 ans pour les crimes non correctionnalisables;
- 15 ans pour les crimes visés aux articles 372 à 377 (attentat à la pudeur et viol), 379, 380 (corruption et prostitution), 409 (mutilations sexuelles) et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1° (traite des êtres

humains), du Code pénal commis sur mineurs, qu'ils soient ou non correctionnalisés;

- 10 ans pour les crimes non correctionnalisés;

- 10 ans pour les crimes possibles de plus de 20 ans de réclusion correctionnalisés;

- 5 ans pour les crimes correctionnalisés;

- 5 ans pour les délit;

- 1 an pour les délit contraventionnalisés;

- 6 mois pour les contraventions.

8. Des lois particulières peuvent prévoir des délais de prescription différents<sup>10</sup>. Ainsi en est-il, par exemple, en matière de roulage où le délai de prescription est, en règle générale, d'un an<sup>11</sup>.

9. Enfin, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal sont imprescriptibles en vertu de l'article 21, alinéa 1, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de la loi du 27 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprécisibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974.

10. Il convient de garder à l'esprit que la nature de l'infraction se détermine d'après la peine appliquée *in concreto* et non d'après la peine applicable ou la peine théorique énoncée par la disposition légale<sup>12</sup>. À cet égard, rappelons que les circonstances atténuantes, reconnues par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de fond, affectent le crime (ou le délit) dès son origine et lui impriment, rétroactivement, le caractère d'un délit (ou d'une contravention). C'est donc bien à l'issue des poursuites et du procès, instances de recours comprises, qu'il faut se placer pour apprécier l'éventuelle prescription de l'action publique<sup>13</sup>. Il se peut, dès lors, qu'une même infraction soit prescrite à l'égard d'un prévenu et non à l'égard d'un co-prévenu.

10 Pour une énumération des législations les plus importantes, voy. A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, p. 278.

11 Art. 68 de la loi du 16 mars 1968 coordonnant les lois relatives à la police de la circulation routière. Cette loi prévoit, toutefois, un délai de prescription de trois ans pour les infractions suivantes : défaut de permis de conduire (art. 30, § 1er), conduite en état d'intoxication alcoolique (art. 34, § 2), ivresse (art. 35 et 37bis, § 1er), délit de refus du test d'alcoémie (art. 37, §§ 1-5). Voy. F. Lebrun, « La prescription en matière de roulage », in *La circulation routière, Les Dossiers des Juges de paix et de Police no 5*, La Charte, 2006, pp. 219-228; C. Imonon, « De verjaring van rijbewijsmisdrijven », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1367-1368.

12 A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, p. 275.

13 *Ibid.*

humains), du Code pénal commis sur mineurs, qu'ils soient ou non correctionnalisés;

- 10 ans pour les crimes non correctionnalisés;

- 10 ans pour les crimes possibles de plus de 20 ans de réclusion correctionnalisés;

- 5 ans pour les crimes correctionnalisés;

- 5 ans pour les délit;

- 1 an pour les délit contraventionnalisés;

- 6 mois pour les contraventions.

8. Des lois particulières peuvent prévoir des délais de prescription différents<sup>10</sup>. Ainsi en est-il, par exemple, en matière de roulage où le délai de prescription est, en règle générale, d'un an<sup>11</sup>.

9. Enfin, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal sont imprescriptibles en vertu de l'article 21, alinéa 1, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de la loi du 27 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprécisibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974.

10. Il convient de garder à l'esprit que la nature de l'infraction se détermine d'après la peine appliquée *in concreto* et non d'après la peine applicable ou la peine théorique énoncée par la disposition légale<sup>12</sup>. À cet égard, rappelons que les circonstances atténuantes, reconnues par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de fond, affectent le crime (ou le délit) dès son origine et lui impriment, rétroactivement, le caractère d'un délit (ou d'une contravention). C'est donc bien à l'issue des poursuites et du procès, instances de recours comprises, qu'il faut se placer pour apprécier l'éventuelle prescription de l'action publique<sup>13</sup>. Il se peut, dès lors, qu'une même infraction soit prescrite à l'égard d'un prévenu et non à l'égard d'un co-prévenu.

10 Pour une énumération des législations les plus importantes, voy. A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, p. 278.

11 Art. 68 de la loi du 16 mars 1968 coordonnant les lois relatives à la police de la circulation routière. Cette loi prévoit, toutefois, un délai de prescription de trois ans pour les infractions suivantes : défaut de permis de conduire (art. 30, § 1er), conduite en état d'intoxication alcoolique (art. 34, § 2), ivresse (art. 35 et 37bis, § 1er), délit de refus du test d'alcoémie (art. 37, §§ 1-5). Voy. F. Lebrun, « La prescription en matière de roulage », in *La circulation routière, Les Dossiers des Juges de paix et de Police no 5*, La Charte, 2006, pp. 219-228; C. Imonon, « De verjaring van rijbewijsmisdrijven », *R.W.*, 2007-2008, pp. 1367-1368.

12 A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, p. 275.

13 *Ibid.*

11. Il existe toutefois deux exceptions au principe selon lequel la prescription de l'action publique est influencée par la peine qui a été appliquée ou qui aurait été finalement appliquée<sup>14</sup>. D'une part, l'article 21bis, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit qu'en cas de correctionnalisation d'un crime visé aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433<sup>15</sup>quinkies, § 1er, alinéa 1er, ° du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique reste de quinze ans. De l'autre, l'article 21, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui énonce que le délai de prescription reste de dix ans lorsqu'un crime passible de plus de vingt ans est correctionnalisé.

12. Enfin, précisons qu'une loi qui allonge le délai de prescription n'est pas une loi qui rend un fait punissable ou qui détermine le taux de la peine<sup>16</sup>. Il s'agit, en effet, d'une loi de procédure qui, en vertu du principe de l'application immédiate des lois de forme, s'applique, dès son entrée en vigueur, à toute action publique, même née avant son entrée en vigueur, du moment que l'action publique ne soit pas prescrite à cette date<sup>17</sup>. Ce principe, connu de longue date<sup>18</sup>, revêt une importance capitale vu l'enchevêtrement incessant de lois venues modifier la matière depuis une vingtaine d'années.

## 2. Le point de départ de la prescription

13. En principe, la prescription commence à courir le jour où l'infraction est consommée, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis<sup>19</sup>, ou plus exactement lorsque le dernier d'entre eux se réalise<sup>20</sup>.

Pour les infractions instantanées (infractions caractérisées par l'accomplissement d'un fait dont la consommation s'achève en un instant<sup>21</sup>), il s'agit du jour de la commission de ce fait<sup>22</sup>.

- Lorsque l'*infraction est continue* (création et maintien d'une situation délictueuse<sup>22</sup>), la prescription commence à courir à compter du jour où l'état délictueux prend fin<sup>23</sup>.
- Pour les *infractions d'habitude* (répétition d'un fait illicite qui, pris isolément, ne serait pas susceptible de poursuites<sup>24</sup>), la prescription commence à courir à partir du dernier fait qui constitue l'infraction, pour autant qu'entre les différents actes constituant le délit ne se soit pas écoulé un laps de temps égal au délai de prescription<sup>25</sup>.
- Lorsqu'il y a *délit collectif* (plusieurs faits délictueux réunis par une même unité d'intention<sup>26</sup>), la prescription commence à courir, à l'égard de l'ensemble de ces faits, à partir du dernier de ceux-ci pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription, sauf suspension ou interruption de la prescription. Cette règle ne s'applique qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi et pour autant qu'il ait été commis par le prévenu lui-même et non pas par un co-prévenu<sup>27</sup>.
- En cas de *concours matériel d'infractions* (plusieurs infractions distinctes n'ayant aucun lien entre elles<sup>28</sup>), la prescription s'apprécie séparément pour chacune des infractions<sup>29</sup>.

14. Dans certaines circonstances, le point de départ du délai de prescription est expressément retardé. Ainsi en est-il de l'article 21bis, § 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui prévoit que le délai de prescription en matière d'abus sexuels, de corruption, de prostitution, de mutilations sexuelles et de traite des êtres humains commis sur des mineurs d'âge ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime atteint l'âge de 18 ans<sup>30</sup>. Ou encore en matière de coups et blessures infligés

<sup>14</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, op. cit., p. 128.  
<sup>15</sup> Fr. Close, op. cit., p. 349.

<sup>16</sup> H.-D. Bosly, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 179; Fr. Close, op. cit., p. 349.  
<sup>17</sup> A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 315.

<sup>18</sup> H.-D. Bosly, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 180; A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 279.

<sup>19</sup> A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 279.

<sup>20</sup> Voy. sur cette notion F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUVYEL, *Introduction au droit pénal: aspects juridiques et criminologiques*, 9<sup>e</sup> éd., Kluwer, 2010, pp. 385-386.

<sup>21</sup> A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 279.

<sup>22</sup> Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUVYEL, C. GUILLAIN, op. cit., pp. 385-386.

<sup>23</sup> A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 280. Voy. également, W. DEFOR, « La qualification d'une infraction comme 'instantanée ou 'continue': conséquences pour le délai de prescription de l'action pénale », *Cour. fisc.*, 2010, pp. 409-412.

<sup>24</sup> Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUVYEL, C. GUILLAIN, op. cit., pp. 391-392.

<sup>25</sup> H.-D. Bosly, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 183; A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 280.

<sup>26</sup> Voy. P. MONVILLE, *Droit pénal et procédure pénale*, verbo « Concours d'infractions », Kluwer, suppl. 9 (1<sup>er</sup> octobre 2004), pp. 18-26.

<sup>27</sup> Cass., 8 mars 2000, *Pas*, 2000, I, 161.

<sup>28</sup> Voy. sur cette notion, F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUVYEL, C. GUILLAIN, op. cit., p. 390; P. MONVILLE, op. cit., pp. 10-16.

<sup>29</sup> H.-D. Bosly, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 184.

lontaines où la prescription ne commence à courir qu'à dater de l'apparition du dommage<sup>31</sup>.

15. En vertu de l'article 23 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le jour où l'infraction a été commise est compte dans le délai de prescription de l'action publique. Ce délai se calcule donc de quantième à veille de quantième. Ainsi, lorsqu'un crime correctionnalisé a été commis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le délai de prescription expire, sauf interruption ou suspension, le 31 décembre de l'an 2017 à minuit.

### 3. L'interruption de la prescription

#### a) Notion

16. L'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que la prescription sera interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli dans le délai fixé à l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, délai qualifié habituellement de délai primaire<sup>32</sup> ou de délai initial de prescription.

17. Pour avoir un effet interruptif, l'acte doit répondre à quatre conditions cumulatives:

- il doit constituer un acte de poursuite ou d'instruction;
- il doit être accompli par l'autorité qualifiée;
- il doit être régulier;
- il doit être effectué dans le délai original.

18. La loi ne définissant ni l'acte d'instruction, ni l'acte de poursuite, c'est la jurisprudence qui a délimité les contours de ces deux notions:

- L'*acte d'instruction* est tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée<sup>33</sup>;

- L'*acte de poursuite* est tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de provoquer la répression, de recueillir les preuves et de tendre à traduire le suspect ou l'inculpé en jugement<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Cass., 13 janvier 1994, *Pass.*, 1994, I, p. 23; *J.T.*, 1994, p. 29, obs. R.O. DALCQ; *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 808.

<sup>32</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 285.

<sup>33</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 136; Cass., 5 avril 1996, *Rev. dr. pén.*, p. 659. À titre d'exemples, on peut citer le procès-verbal de constatation d'une infraction par un policier de police judiciaire, le procès-verbal d'audition d'un prévenu rédigé par la police ou encore le report de l'affaire à une date ultérieure au niveau de la phase de jugement.

<sup>34</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 135. On peut, par exemple, mentionner les actes suivants: la citation directe de la partie civile, la signification d'un jugement par défaut ou l'appel du ministère public.

19. La détermination de ce qu'est ou non un acte interruptif relève de la casuistique. Le lecteur est, à cet égard, renvoyé aux recensements extrêmement précis opérés sur le sujet par des auteurs de renom<sup>35</sup>.

20. Il convient encore de noter qu'un acte accompli par l'inculpé ou par le prévenu ne peut jamais être interruptif puisqu'il ne peut en aucun cas lui porter préjudice<sup>36</sup>.

#### b) Effet

21. L'acte interruptif de prescription valablement accompli, dans le délai primaire, a pour effet de faire courir un nouveau délai d'égale durée (T.P.C.P.P., art. 22, al. 2), appelé délai secondaire de prescription.

22. Lors du calcul de la prescription, il y a donc lieu d'identifier le dernier acte interruptif accompli valablement dans le délai primaire de prescription et de calculer, à compter de la date de cet acte, un nouveau délai d'égale durée au-delà de la prescription prévu par la loi<sup>37</sup>.

23. L'acte interruptif a un caractère réel, c'est-à-dire qu'il produit ses effets même à l'égard des personnes qui ne sont pas concernées par lui ou qui n'étaient pas encore à la cause au moment où il a été posé, pour autant qu'elles soient poursuivies pour le même fait ou pour des faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connectivité intrinsèque<sup>38</sup>.

24. Enfin, lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription de l'action publique, l'acte interruptif de prescription accompli sous le régime de la loi ancienne, en dehors du délai de prescription tel que fixé par celle-ci mais avant l'expiration du nouveau délai, fait courir un nouveau délai de prescription dont la durée est fixée par la nouvelle loi. Ceci découle directement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît rétroactivement à un acte des effets qu'il n'avait pas pu avoir au moment où il a été accompli, ce qui n'est pas sans poser quelques questions vis-à-vis du respect du principe de la non rétroactivité des lois pénales<sup>39</sup>.

<sup>35</sup> H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 187-192; A. JACOBS, «La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus», *op. cit.*, pp. 287-293; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, pp. 136-141.

<sup>36</sup> Cass., 9 mai 1958, *Pass.*, 1958, I, p. 999.

<sup>37</sup> H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 192-193.

<sup>38</sup> Cass., 16 décembre 1986, *Pass.*, 1986, I, p. 473; Cass., 31 mars 1993, *Pass.*, 1993, I, p. 344.

<sup>39</sup> H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 194; F. KONING, «La loi du 14 janvier 2013: une nouvelle cause de suspension de la prescription en cas de devoirs d'enquête», *J.T.*, 2013, pp. 258-259.

19. La détermination de ce qu'est ou non un acte interruptif relève de la casuistique. Le lecteur est, à cet égard, renvoyé aux recensements extrêmement précis opérés sur le sujet par des auteurs de renom<sup>35</sup>.
20. Il convient encore de noter qu'un acte accompli par l'inculpé ou par le prévenu ne peut jamais être interruptif puisqu'il ne peut en aucun cas lui porter préjudice<sup>36</sup>.

21. L'acte interruptif de prescription valablement accompli, dans le délai primaire, a pour effet de faire courir un nouveau délai d'égale durée (T.P.C.P.P., art. 22, al. 2), appelé délai secondaire de prescription.

22. Lors du calcul de la prescription, il y a donc lieu d'identifier le dernier acte interruptif accompli valablement dans le délai primaire de prescription et de calculer, à compter de la date de cet acte, un nouveau délai d'égale durée au-delà de la prescription prévu par la loi<sup>37</sup>.

23. L'acte interruptif a un caractère réel, c'est-à-dire qu'il produit ses effets même à l'égard des personnes qui ne sont pas concernées par lui ou qui n'étaient pas encore à la cause au moment où il a été posé, pour autant qu'elles soient poursuivies pour le même fait ou pour des faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connectivité intrinsèque<sup>38</sup>.

24. Enfin, lorsqu'une loi nouvelle allonge le délai de prescription de l'action publique, l'acte interruptif de prescription accompli sous le régime de la loi ancienne, en dehors du délai de prescription tel que fixé par celle-ci mais avant l'expiration du nouveau délai, fait courir un nouveau délai de prescription dont la durée est fixée par la nouvelle loi. Ceci découle directement de la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît rétroactivement à un acte des effets qu'il n'avait pas pu avoir au moment où il a été accompli, ce qui n'est pas sans poser quelques questions vis-à-vis du respect du principe de la non rétroactivité des lois pénales<sup>39</sup>.

#### 4. La suspension de la prescription

##### a) Notion

25. La cause de suspension de la prescription impose au délai de prescription de l'action publique un temps d'arrêt: la prescription cesse de courir le temps que disparaît l'obstacle aux poursuites et reprend ensuite au point où elle s'était arrêtée<sup>40</sup>.

26. À la différence de l'interruption de la prescription, les causes de suspension peuvent intervenir à tout moment, tant durant le délai primaire que durant le délai secondaire de prescription<sup>41</sup>.

27. La suspension de la prescription de l'action publique revêt également un caractère réel, c'est-à-dire que même si elle ne concerne qu'une des parties à la cause, elle affectera le calcul de la prescription des faits et, à ce titre, touchera tous les auteurs, coauteurs et complices de ces faits<sup>42</sup>, à l'exception cependant de l'exercice distinct des voies de recours.

##### b) Effet

28. La cause de suspension impose une mise entre parenthèses de la prescription: celle-ci cesse de courir tant que dure la cause de suspension et reprend son cours normal lorsque la suspension prend fin. Le temps de prescription est donc rallongé d'autant, la date d'échéance du délai de prescription étant reportée d'une période égale à celle durant laquelle il a été suspendu<sup>43</sup>.

29. Dans la mesure où la cause de suspension est un événement qui revêt une certaine durée, plusieurs situations sont susceptibles de se présenter<sup>44</sup>:

- Si la cause de suspension s'étend exclusivement dans le délai primaire de prescription, celui-ci est protégé d'autant, avec pour conséquence que de nouveaux actes de poursuite ou d'instruction posés dans ce délai prolongé pourront être pris en considération comme actes interruptifs de la prescription.
- Si la cause de suspension prend cours dans le délai primaire et se termine dans le délai secondaire de prescription, c'est le délai primaire qui sera prolongé.

<sup>40</sup> H.-D. BOISY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 195.

<sup>41</sup> A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », op. cit., p. 293.

<sup>42</sup> Ibid., p. 295.

<sup>43</sup> Ibid., p. 294.

<sup>44</sup> Ibid., pp. 294-295.

- Si plusieurs causes de suspension se chevauchent, elles ne s'additionnent pas comme si elles étaient indépendantes mais l'une peut prolonger utilement l'autre.

##### c) Examen des causes de suspension

30. On enseigne traditionnellement que les causes de suspension sont de deux types: elles sont soit légales, soit jurisprudentielles<sup>45</sup>. L'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale consacre cette dualité depuis l'adoption de la loi du 16 juillet 2002. Cette disposition a connu une existence «mouvementée» dans la mesure où elle a fait l'objet de plusieurs modifications.

31. La loi du 11 décembre 1998 avait introduit, à la faveur de l'article 24, 1°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, une nouvelle cause de suspension en précisant que la prescription de l'action publique était suspendue à l'égard de toutes les parties, pendant maximum un an, à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement. Cette cause de suspension a été abrogée, dans un premier temps, par la loi du 16 juillet 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003. Elle aurait donc dû appartenir à l'histoire ancienne si le législateur n'avait, par une nouvelle intervention du 5 août 2003, décidé de maintenir son existence pour toutes les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003. Nous ne reviendrons pas sur les contorsions que le maintien de cette disposition impose au calcul de la prescription, le lecteur étant renvoyé à cet égard aux contributions consacrées à la question<sup>46</sup>. Ceci nous semble d'autant plus justifié que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'effet suspensif lié à l'introduction de l'action pénale devant le juge répressif ne produit plus ses effets que de manière marginale<sup>47</sup>.

32. La loi du 14 janvier 2013<sup>48</sup> a donné à l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale sa forme actuelle. Le législateur semble être retombé dans ses travers en introduisant, à cette occasion, une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique, tout aussi critiquable que la précédente, à savoir celle liée à la demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires formulée tant

<sup>45</sup> H.-D. BOISY, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, op. cit., p. 195.

<sup>46</sup> Voy. Fr. Close, op. cit., pp. 354-362; P. Monville, « Le droit transitoire de l'article 24 du T.P.C.P. à l'épreuve de la Cour d'arbitrage », op. cit., 2005, pp. 515-525; M. FRANCHIMONT, A. MASSÉT, op. cit., pp. 148-153.

<sup>47</sup> Soit pour les poursuites de crimes commis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003; voy. F. DISCEPOLI, « Méthode simplifiée de calcul de la prescription en matière pénale », *Le Pli Juridique*, 2010, p. 17.

<sup>48</sup> L. 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, M.B., 31 janvier 2013.

au stade du règlement de procédure que devant la juridiction de fond. Nous y reviendrons en détail dans la deuxième partie de notre exposé<sup>49</sup>.

**33.** L'article 24, § 1<sup>er</sup>, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que la prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire une impossibilité née de la loi, pour le ministère public, d'obtenir que l'action soit jugée, le juge étant légalement obligé de se soustraire à son jugement.

**34.** Parmi les autres cas de suspension de l'action publique prévus par la loi, on peut encore citer:

- l'examen des questions préjudiciaires relatives à l'action publique<sup>50</sup>;
- l'article 447, alinéa 3, du Code pénal sanctionnant le délit de calomnie qui prévoit que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie est suspendue jusqu'au jugement définitif ou jusqu'à ce qu'une décision définitive de l'autorité compétente ait été rendue<sup>51</sup>;
- le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction du jugement (T.P.C.P.P., art. 24, al. 2), étant entendu que cette cause de suspension est extrêmement rare en pratique. Pendant le traitement d'une telle exception soulevée par la partie civile ou par la personne civillement responsable, la prescription de l'action publique sera suspendue. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou si la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'aura pas été suspendue<sup>52</sup>. Le point de départ de la période de suspension doit être arrêté au jour où un acte de procédure, dont la preuve figure au dossier, formule l'exception (dépot de conclusions, procès-verbal d'audience, etc.) tan-

dis que cette période prend fin au jour où intervient une décision d'instance ou éventuellement d'appel clôturant l'incident<sup>53</sup>.

**35.** Des causes de suspension sont également prévues par des lois particulières<sup>54</sup> comme, par exemple, l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le suris et la probation du prononcé de la condamnation, l'article 462 du Code des impôts sur le revenu (contestation en matière fiscale), l'article 128 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques de marché et à la protection du consommateur ou encore la demande d'autorisation en cas de poursuites à charge d'un ministre.

**36.** Enfin, parmi les situations ou aléas de procédure constituant un obstacle légal aux poursuites – et qui constituent des causes de suspension de la prescription d'origine jurisprudentielle – on peut citer:

- le délai extraordinaire d'opposition<sup>55</sup>;
- l'instance en cassation<sup>56</sup>;
- la surséance ordonnée en cas de poursuites du chef de faux témoignage<sup>57</sup>;
- la plainte de chef de faux relatif à des pièces du dossier pénal<sup>58</sup>;
- la procédure en règlement de juges<sup>59</sup>;
- la dénonciation au ministre de la Justice d'une infraction commise par un magistrat de la cour d'appel<sup>60</sup>.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 123.  
<sup>54</sup> Pour plus de précisions, voy. H.-D. Bosuy, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BERNARD, *op. cit.*, pp. 196-197 et A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, pp. 308-310.

<sup>55</sup> Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut et n'a pas été signifié à personne, le délai de prescription de l'action publique est, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, suspendu et remplacé par le délai de prescription de la peine. Le délai suspendu ne reprend son cours qu'à la date de l'opposition, déclarée recevable, formée contre le jugement rendu par défaut. Voy. Cass., 24 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 718 ; O. MICHELS, « L'opposition en procédure pénale », *Dossier du J.T.*, 2004, p. 46.

<sup>56</sup> Le pourvoi en cassation formé contre une décision qui statue définitivement et contra dictoirement sur l'action publique suspend la prescription de celle-ci depuis la prononciation de la décision jusqu'à celle de l'arrêt de cassation. Voy. Cass., 25 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 610 ; Cass., 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 232.

<sup>57</sup> Dans cette hypothèse, c'est la décision de surséance qui marque le point de départ de la suspension de la prescription jusqu'au jour de la décision sur le faux témoignage. Voy. Cass., 4 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 366 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 145 qui précisent que le dépôt d'une plainte par le prévenu, même avec constitution de partie civile, ne suspend pas la prescription de l'action publique.

<sup>58</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, p. 145.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 145.

5. Le concours d'un acte interruptif et d'un acte suspensif
37. Trois questions méritent d'être évoquées à propos du concours d'un acte interruptif et d'un acte suspensif<sup>61</sup>.

a) *Quel est l'acte interruptif de prescription lorsque le délai initial de prescription est suspendu ?*

38. Lorsque le délai initial de prescription est suspendu, il faut d'abord déterminer la date ultime du premier délai et ensuite, endéans ce délai « prolongé », rechercher le dernier acte interruptif.

39. Un exemple permettra de mieux cerner le propos: une infraction au Code de la route est commise le 2 juin 2012, le délai initial de prescription expire donc le 1<sup>er</sup> juin 2013. Admettons que des actes d'instruction ou de poursuite sont identifiés les 25 août 2012 et 25 juin 2013. Si, durant le délai initial de prescription, aucune cause de suspension n'est identifiée, le dernier acte interruptif sera celui posé le 25 août 2012. Par contre, si une cause de suspension de la prescription intervient du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2013, soit pendant le délai initial de prescription, celui-ci sera allongé de 30 jours, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le dernier acte interruptif de prescription sera donc celui posé le 25 juin 2013.

b) *Une prescription suspendue peut-elle être interrompue ?*

40. Le bon sens voudrait qu'un acte de poursuite ou d'instruction survenu au cours d'une période durant laquelle la prescription est suspendue ne puisse engendrer aucun effet utile<sup>62</sup>. La Cour de cassation en a toutefois décidé autrement<sup>63</sup> puisqu'elle a admis qu'un acte de poursuite ou d'instruction,posé à un moment où la prescription ne court plus (dès lors qu'elle est suspendue<sup>64</sup>), se voit reconnaître un effet interruptif différé au moment où la période de suspension prend fin, alors que traditionnellement elle lui reconnaissait un effet interruptif immédiat<sup>65</sup>.

- c) *Qu'en est-il lorsque surviennent le même jour un acte interruptif de prescription et une cause de suspension de la prescription de l'action publique ?*

41. Si l'acte interruptif survient le même jour que la cause de suspension alors que celle-ci est déjà en cours, la solution examinée ci-dessus trouvera à s'appliquer.

42. En revanche, si l'acte interruptif survient le même jour que la cause de suspension mais avant que la prescription ne soit suspendue<sup>66</sup>, la prescription de l'action publique sera interrompue puis suspendue.

43. Deux situations peuvent alors se présenter:

- soit un nouvel acte interruptif survient dans le délai initial prolongé en raison de la période de suspension. Ce nouvel acte de poursuite ou d'instruction sera alors considéré comme le dernier acte faisant courir le deuxième délai de prescription,
- soit aucun acte interruptif ne survient ultérieurement dans le délai initial. Le second délai débutant par une période de suspension se calculera alors à partir non pas de l'acte interruptif mais bien de la fin de la période de suspension.

6. *Synthèse : le calcul « en première intention » de la prescription de l'action publique<sup>67</sup>*

44. Cinq opérations devront nécessairement se succéder afin d'obtenir le calcul de la prescription de l'action publique:

1. Rechercher quel est ou quels sont les délai(s) applicable(s) en identifiant le type d'infraction. Exception faite des délits contraventionnels et des crimes correctionnalisés visés par l'article 21bis, § 2, et par l'article 21, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, c'est le délai de la peine appliquée et non celui de la peine applicable qu'il faut prendre en compte.

Le jour où l'infraction est commise est compté dans le délai de prescription, étant entendu que ce délai se calcule de quantième à veille de quantième.

2. Déterminer le point de départ de la prescription. Il s'agit, en règle générale, du jour où l'infraction est consommée. En ce qui concerne l'infraction collective, l'infraction continue ou l'infraction d'habitude,

61 Cette partie de l'exposé s'inspire de la contribution de Fr. Close, déjà abondamment citée (Fr. Close, op. cit., pp. 325-330).

62 Fr. Close, op. cit., p. 328.

63 Cass., 18 février 2003, T. Straff., 2003, p. 121, note J. MEES.

64 Il s'agit, en l'espèce, d'une suspension résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement.

65 Fr. Close, op. cit., p. 328.

66 P. ex., sous l'empire de la loi du 11 décembre 1998 : le jour où l'affaire est introduite devant le juge du fond (cause de suspension de la prescription), le ministère public prescrit un devoir complémentaire (acte interruptif de prescription).

67 Cette présentation s'inspire à nouveau des écrits de Fr. Close (Fr. Close, op. cit., pp. 363-364).

la jurisprudence a dégagé des solutions permettant de considérer que l'infraction n'est évidemment consommée qu'au moment où se réalise l'élément constitutif essentiel, de sorte que la prescription ne commence à courir qu'à cette date.

En ce qui concerne les infractions visées aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433*quinq*ues, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, il y a lieu de rappeler que le délai de prescription ne commencera à courir qu'à la majorité de la victime.

Concernant les coups et blessures involontaires, la prescription commencera à courir à dater de l'apparition du dommage.

3. Rechercher les éventuelles causes de suspension survenues durant le délai initial de prescription.
4. Identifier, à l'intérieur du délai initial de prescription, éventuellement prolongé, le dernier acte *interruptif* de prescription. Tout acte d'interruption ou de poursuite interrompt le premier délai de prescription et fait courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées.

C'est le dernier acte interruptif posé au cours du délai initial (éventuellement prolongé en raison de périodes de suspension) qui fait courir le second délai, le délai secondaire, lequel ne peut être interrompu.

5. Rechercher les éventuelles causes de suspension survenues durant le second délai de prescription.

45. Il faut, dès à présent, insister sur le fait que ce calcul devra être effectué dans le chef de chaque coprévenu, coaccusé ou coaccusé, relativement aux infractions qui lui sont personnellement reprochées.

### C. Les «joies» du droit transitoire

#### 1. Un calcul démultiplié

46. La (bonne) maîtrise des notions que nous venons d'examiner est un prérequis indispensable au calcul de la prescription mais elle n'en garantit pas forcément la bonne fin. C'est, en effet, à une véritable course d'obstacles que le praticien va être confronté, obligé de reprendre *ab initio*, et qui plus est parfois à plusieurs reprises, des opérations qui peuvent la plupart du temps s'avérer délicates. Le calcul de la prescription doit donc se concevoir non pas comme une opération unique mais plutôt comme une démultiplication de calculs.

47. Deux facteurs peuvent expliquer ce phénomène. D'une part, et surtout, l'incroyable production législative depuis les années nonante,

combinée au principe de l'application immédiate de toute loi modifiant la prescription. D'autre part, et dans une moindre mesure, l'obligation de vérifier la prescription dans le chef de chaque (co)prévenu relativement aux seules infractions qui le concernent.

48. Avant d'aller plus loin, une règle essentielle doit être rappelée: la prescription s'apprécie au moment où la juridiction est appelée à statuer. Il en découle deux conséquences. La première est qu'il faut se référer à la peine effectivement appliquée pour calculer la prescription<sup>68</sup>. La seconde est qu'il faut tenir compte de l'impact de circonstances qui peuvent, en cours de procédure, affecter la qualification d'une infraction en la «dénaturant». Ainsi, lorsqu'un crime est correctionnalisé par l'admission de circonstances atténuantes, il se verra reconnaître, depuis l'origine, le caractère d'un délit<sup>69</sup>. C'est donc le délai de prescription du délit (et non du crime) qu'il faudra prendre en considération et ce, depuis le début de l'affaire.

#### 2. Les facteurs de démultiplication

##### a) L'entre/acs des lois modifiant la prescription

49. Le principe de l'application immédiate d'une nouvelle loi relative à la prescription a pour corollaire que, du moment que l'action publique n'est pas prescrite au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, celle-ci régit complètement le calcul de la prescription qui doit être intégralement recommencé en fonction d'elle.

50. Il est donc nécessaire d'envisager, une à une, les législations successives qui ont modifié le régime de la prescription de l'action publique ces dernières années, aux fins de s'assurer que, au jour de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, la prescription calculée sur la base de l'ancienne législation n'était pas acquise. Si tel est le cas, il s'impose de recalculer la prescription sur la base des critères de la loi nouvelle.

51. Vu les modifications législatives intervenues depuis les années nonante, il faut obligatoirement vérifier les points suivants, dans l'ordre chronologique, pour calculer correctement la prescription de l'action publique<sup>70</sup>:

<sup>68</sup> À l'exception des délits contraventionnalisés (prescription après un délai d'un an en vertu de l'art. 21, al. 3, T.P.C.P.P.) et des crimes correctionnalisés prévus à l'article 21 bis T.P.C.P.P. (abus sexuels commis sur des mineurs d'âge et mutilations sexuelles) qui se prescrivent par écoulement du délai prévu en matière criminelle.

<sup>69</sup> Cass., 5 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1307 et obs. P. MONVILLE.

<sup>70</sup> Voy. Fr. Close, op. cit., pp. 351-353.

– Le délai quinquennal se substitue à l'ancien délai triennal relatif à la prescription des délits, pour autant que la prescription n'était pas acquise avant le 31 décembre 1993, date d'entrée en vigueur de la *loi du 24 décembre 1993*.

Dans l'affirmative, la prescription doit être recalculée intégralement sur la base de ce nouveau délai.

– S'agissant d'une des infractions visées à l'article 21bis, § 1, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans, pour autant que la prescription n'était pas acquise avant le 5 mai 1995, date d'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> de la *loi du 13 avril 1995*.

Dans l'affirmative, il y a lieu de recalculer complètement la prescription à partir de la date de ce 18<sup>e</sup> anniversaire.

– La cause de suspension de la prescription résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction du jugement est d'application, pour autant que la prescription n'était pas acquise le 16 décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la *loi du 11 décembre 1998*, modifiant l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais uniquement dans la mesure où les faits sont antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Dans l'affirmative, il y a lieu de recalculer complètement la prescription en tenant compte, dès l'origine, des éventuelles périodes de suspension résultant de l'introduction de l'action publique devant la juridiction du jugement.

– S'agissant de l'un des crimes visés à l'article 21bis, § 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (abus sexuels sur mineurs d'âge), le délai de prescription du crime (qui est de dix ans) se substitue à celui du crime correctionnalisé (qui n'est que de cinq ans) pour autant que la prescription n'était pas acquise le 27 mars 2001, date d'entrée en vigueur de l'article 35, 2<sup>o</sup>, de la *loi du 28 novembre 2000*.

Dans l'affirmative, la prescription doit être réexaminée depuis son point de départ en fonction de ce nouveau délai.

– S'agissant d'un crime qui ne peut être correctionnalisé, le délai de quinze ans se substitue à celui de dix ans, pour autant que la prescription n'était pas acquise le 5 septembre 2002, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *loi du 16 juillet 2002*.

Dans l'affirmative, c'est le nouveau délai qui doit être pris en compte comme s'il était applicable à l'origine.

– S'agissant de crimes passibles de plus de vingt ans de réclusion correctionnalisés, le délai de prescription est de dix ans, pour autant que la

prescription n'était pas acquise avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, date d'entrée en vigueur de la *loi du 21 décembre 2009*.

Dans l'affirmative, la prescription doit être recalculée complètement sur la base de ce nouveau délai.

– S'agissant des abus sexuels commis sur mineurs d'âge et correctionnalisés, le délai de prescription de quinze ans se substitue à celui de 10 ans, pour autant que la prescription n'était pas acquise avant le 30 janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la *loi du 30 novembre 2011*.

Dans l'affirmative, il faut procéder au calcul de la prescription depuis son point de départ en fonction de ce nouveau délai.

– La cause de suspension de la prescription liée à l'introduction d'une demande en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires devant la chambre du conseil ou devant le juge du fond est d'application pour les faits commis après le 1<sup>er</sup> septembre 2003, pour autant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise, le 10 février 2013, date d'entrée en vigueur de la *loi du 14 janvier 2013* modifiant l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Dans l'affirmative, il y a lieu de recalculer complètement la prescription en tenant compte, dès l'origine, des éventuelles périodes de suspension résultant de l'introduction d'une demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires que ce soit devant la chambre du conseil, lors du règlement de procédure, ou devant le juge du fond.

52. La règle de l'application immédiate de la loi nouvelle touchant à la prescription va également influencer la recherche des causes de suspension et des actes interrompant la prescription. Des évènements qui, au moment où ils ont se sont produits, ne pouvaient avoir ni effet suspensif, ni effet interruptif vont se voir reconnaître un tel effet, de par l'application de la loi nouvelle<sup>71</sup>.

53. Déjà en 2001, le Professeur A. Jacobs soulignait, avec pertinence, la difficulté de la tâche à laquelle allait être confronté tout qui voudrait entreprendre de vérifier si un fait est prescrit ou non puisqu'il se verrait contraint de se livrer à un calcul en plusieurs temps<sup>72</sup>. Depuis lors, la situation n'a fait qu'empiéter...

71 H.-D. Bosly, D. VANDERMEERSCH, M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 194.  
72 A. Jacobs, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », *op. cit.*, p. 318.

- b) *L'obligation de vérifier la prescription dans le chef de chaque coprévenu, relativement aux seules infractions qui le concernent*
54. Le calcul de la prescription devra s'opérer de manière distincte pour chaque co-prévenu, en fonction des infractions qui lui sont personnellement reprochées, et cela même si elles constituent une infraction collective<sup>73</sup>. Le juge ne peut, en effet, en ce qui concerne la détermination du point de départ de la prescription, que tenir compte des faits qui ont été commis par le prévenu lui-même et dont celui-ci est déclaré coupable<sup>74</sup>.
55. Cette exigence s'impose tant devant le juge du fond que devant les juridictions d'instruction, statuant sur le règlement de la procédure<sup>75</sup>.

56. L'on imagine aisément le véritable casse-tête que le calcul de la prescription peut représenter dans des affaires complexes (et anciennes) où les prévenus ne sont pas nécessairement poursuivis du chef des mêmes infractions...

## Section 2

### **Ce qui a changé de manière plus marquante**

- A. *La cause de suspension de l'action publique en cas de demande d'actes d'instruction complémentaires introduite par la loi du 14 janvier 2013*

#### 1 Origine

57. Publiée au Moniteur belge le 31 janvier 2013, la loi du 14 janvier 2013 « portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice »<sup>76</sup> complète l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale de la manière suivante:

Al. 3 : *La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis. Il en va de même chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut pas régler la procédure à*

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Cass., 22 février 1994, Pas., 1994, I, p. 186.

<sup>75</sup> Pour un exemple récent, voy. Cass., 22 décembre 2004, R.G. n° P04.1341.F, pour une application de la notion de délit collectif par la juridiction d'instruction appelée à vérifier la prescription, voy. Cass., 20 octobre 2004, J.T., 2005, p. 68.

<sup>76</sup> Pour une analyse détaillée, voy. F. KONING, op. cit., pp. 253-259; B. DE SMET, « Aanpassing van de schorsing van de verjaring van de strafvordering », R.W., 2012-2013, pp. 1396-1399; Ch. BUIJSE, « Acte d'instruction complémentaire = suspension de la prescription », *Fiscaalogue*, 2013, pp. 9-10.

la suite d'une requête introduite conformément aux articles 61 quinque et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle. La suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an.

Al. 4 : *La prescription de l'action publique est à chaque fois suspendue lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires. Dans ce cas, la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction d'instruction décide l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an.*

58. Cette loi instaure donc deux nouvelles causes de suspension de la prescription de l'action publique, à savoir la suspension de la prescription de l'action publique en raison d'actes d'instruction complémentaires sollicités dans le cadre du règlement de la procédure, d'une part, et dans le cadre de l'examen au fond de l'affaire par les juridictions répressives, d'autre part.

59. Ces nouvelles causes de suspension trouvent leur origine dans le rapport du 7 mai 2009 de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale instituée en 2008 afin de trouver des solutions aux échecs systématiques des dossiers fiscaux et financiers de grande ampleur<sup>77</sup>.

60. Après avoir procédé à l'audition de plusieurs intervenants (ministre des Finances, fonctionnaires fiscaux, experts comptables, professeurs d'université, fonctionnaires de police, magistrats et avocats de l'Etat), la commission a adopté, au terme de ses travaux, un rapport relevant une cinquantaine de constatations et formulant une centaine de recommandations auxquelles le Parlement fédéral a adhéré en mai 2009.

61. Parmi ces recommandations, figure celle d'envisager de suspendre la prescription de l'action publique durant la période d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et ce, afin de répondre aux critiques parfois virulentes des magistrats auditionnés, lesquels ont dénoncé en nombre les abus engendrés par la loi Franchimont qui, d'après eux, est régulièrement utilisée par les inculpés pour « jouer la montre » en déposant, juste avant le règlement de la procédure, des requêtes en devoirs complémentaires.

62. Le législateur a été sensible à cette recommandation – alors qu'il aurait pu s'atteler à des réformes plus fondamentales – en lui donnant

<sup>77</sup> A. MASSER, « La mise en œuvre dans le domaine pénal des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale », à paraître dans la R.G.C.F.

nant écho par l'adoption de la loi du 14 janvier 2013 venue compléter l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

2. La suspension de la prescription de l'action publique en cas d'actes d'instruction complémentaires sollicités par l'inculpé ou la partie civile dans le cadre du règlement de la procédure : l'article 24, alinéa 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

a) Champ d'application

63. Contrairement à ce qu'une lecture littérale de l'article 24, alinéa 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pourrait laisser penser, les actes d'enquête complémentaires décidés d'office par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation réglant la procédure ne rentrent pas dans le champ d'application des nouvelles causes de suspension de la prescription, pas plus que ceux que le ministère public pourrait solliciter auprès de ces autorités dans ce contexte<sup>78</sup>.

64. Il ressort, en effet, clairement des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 que son article 7, alinéa 1 (soit le nouvel art. 24, al. 3, T.P.C.P.P.), doit se lire comme un tout et non en considérant isolément chacune des deux phrases comme des cas distincts de suspension de la prescription de l'action publique<sup>79</sup>. Cela a d'ailleurs été expressément confirmé par la ministre de la Justice<sup>80</sup> lors des discussions parlementaires, laquelle a également rejeté un amendement déposé au Sénat visant à clarifier la situation au motif que cet amendement était superfétatoire<sup>81</sup>. Du reste, il serait contraire à la finalité visée par le législateur (à savoir, lutter contre les manœuvres dilatoires des inculpés) d'adopter une lecture autre de l'article 24, alinéa 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

65. Ainsi, sont seules visées les requêtes visant l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires déposées, conformément à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, lequel prévoit que l'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction, entre la date d'envoi de l'avis de fixation aux parties de la première audience du règlement de la procédure de la chambre du conseil et cette audience, l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, conformément à l'article 61<sup>quinquies</sup> du même Code.

78 F. KONING, *op. cit.*, p. 253.

79 *Ibid.*, p. 254.

80 Rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, n° 5-1887/3, p. 3.  
81 *Ibid.*, p. 5.

66. En cas de dépôt d'une telle requête, le règlement de la procédure est suspendu jusqu'à ce que la demande ait été définitivement traitée, ce qui contraint la chambre du conseil à ajourner l'examen de l'affaire sine die.

67. Le fait que la requête en devoirs complémentaires soit finalement acceptée ou rejetée est indifférent puisque la suspension de la prescription de l'action publique jouera dans les deux cas.

b) Durée

68. L'article 24, alinéa 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que le cours de la prescription de l'action publique est suspendu à dater de la première audience de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure jusqu'à la veille de la prochaine audience de cette juridiction à laquelle le règlement de la procédure est repris, sans que chaque suspension de la prescription puisse toutefois excéder un an.

69. Lors des discussions parlementaires, la ministre de la Justice a clairement indiqué que la durée maximum d'un an s'applique pour chaque acte d'investigation complémentaire et non au total<sup>82</sup>. Ainsi, si le ministère public modifie son réquisitoire final à la suite des résultats des devoirs d'enquêtes complémentaires sollicités par l'inculpé ou par la partie civile, ces derniers retrouvent la possibilité de solliciter l'accomplissement de nouveaux actes d'instruction<sup>83</sup>, ce qui est susceptible d'entraîner un deuxième ajournement du règlement de la procédure et, partant, une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique<sup>84</sup>.

3. La suspension de la prescription en cas de surséance à statuer par la juridiction de jugement aux fins de l'accomplissement d'actes d'enquête complémentaires : l'article 24, alinéa 4,

a) Champ d'application

70. Comme nul ne l'ignore, les juridictions de fond ne peuvent ordonner que des auditions de témoins ou des expertises et sont sans pouvoir pour contraindre le parquet à effectuer des devoirs d'enquête complémentaires<sup>85</sup>.

82 F. KONING, *op. cit.*, p. 256.  
83 Cass., 8 mars 2006, *Pas.*, 2006, 134.  
84 Pour un exemple concret, voy. F. KONING, *op. cit.*, p. 256.  
85 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *op. cit.*, pp. 56 et 797.

71. L'hypothèse envisagée à l'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale est celle d'une juridiction répressive qui estimerait, avant dire droit, que des éléments de la cause méritent d'claircissements. Si le juge répressif décide de surseoir à statuer en vue d'accomplir des devoirs d'enquête complémentaires – que cette décision procède de sa propre initiative ou émane d'une demande des parties à la cause, en ce compris le ministère public<sup>86</sup> – la prescription de l'action publique sera à chaque fois suspendue.

72. Nous devons à la vérité de reconnaître que de telles hypothèses ne se rencontrent pas fréquemment. Si, lors de l'examen du dossier, le tribunal manifeste l'intérêt d'obtenir certaines clarifications/précisions, le ministère public exécutera souvent d'initiative les vérifications d'usage sans que le tribunal ne doive rendre de jugement à ce sujet. La cause de suspension ne jouera donc pas chaque fois que le parquet acceptera d'exécuter des actes d'instruction complémentaires sans y avoir été « contraint » par une décision rendue par la juridiction de fond. Un changement d'attitude du ministère public (dans la mesure où les dispositions de la nouvelle loi sont plus favorables à l'action publique) n'est toutefois pas à exclure.

#### b) Durée

73. L'article 24, alinéa 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que «la prescription est suspendue à partir du jour où la juridiction d'instruction décide de remettre l'affaire jusqu'à la veille de la première audience où l'instruction de l'affaire est reprise par la juridiction de jugement, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an».

74. Le législateur a manifestement commis une erreur matérielle en se référant à la date à laquelle la juridiction d'instruction décide de remettre l'affaire puisque la surseance est, dans cette hypothèse, décrétée par la juridiction de fond et non par la juridiction d'instruction.

75. Il faut donc comprendre – mais cela pose d'évidentes questions en termes d'applicabilité de la loi<sup>87</sup> – que le législateur a entendu viser que la suspension de la prescription de l'action publique prendrait cours à partir du jour de la décision de la juridiction de fond adjournant l'examen de l'affaire en vue de permettre l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires jusqu'à la veille de la plus prochaine audience au cours de laquelle elle reprendrait l'instruction de la cause, sans que cette suspension de la prescription de l'action publique ne puisse toutefois excé-

der un an, ce qui, au demeurant, est parfaitement clair dans la version néerlandaise du texte qui parle de «vonnisgerecht».

#### 4. Entrée en vigueur

76. La nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique s'applique, dans chacun de ses deux volets (T.P.C.P.P., art. 24, al. 3 et art. 24, al. 4), aux poursuites pénales non encore éteintes par l'effet de la prescription à la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 janvier 2013, soit le 10 février 2013.

77. Signalons également que ces nouvelles causes de suspension de la prescription de l'action publique ne sont également pas applicables aux poursuites pénales relatives à des faits antérieurs au 1er septembre 2003 puisque l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 entend modifier «l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par la loi du 16 juillet 2002»<sup>88</sup>. Il s'ensuit que les alinéas 3 et 4 de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale se superposent, en quelque sorte, à l'ancienne version de l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 16 juillet 2002.

78. Ne pas retenir cette solution reviendrait, en outre, à cautionner une contradiction substantielle entre deux régimes de suspension de la prescription de l'action publique<sup>89</sup>. En effet, dans sa version antérieure à la loi du 16 juillet 2002, l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoyait que la prescription de l'action publique était suspendue à compter de la première audience devant la juridiction de jugement, mais recommençait toutefois à courir à partir du jour où le juge du fond décidait, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires concernant le fait mis à charge, et ce jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprenait ledit examen tandis que l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle, prévoit le régime inverse puisque désormais la prescription de l'action publique est suspendue à compter du jour où la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires, jusqu'à la veille de la première audience où elle reprend cette instruction de la cause.

86 F. KONING, op. cit., p. 258.  
87 Ibid.

88 Ibid., p. 259.  
89 Ibid.

## 5. Observations critiques

**79.** Estimant que l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 viole à la fois le principe de légalité et de prévisibilité, le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que les droits de la défense, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (Avocats.be) a attaqué cette disposition en annulation devant la Cour constitutionnelle par requête du 29 juillet 2013. Au jour de la rédaction de la présente contribution, l'affaire est toujours pendante.

**80.** Dans la foulée de ce recours en annulation, la cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 18 décembre 2013, posé une question préjudiciale à la Cour constitutionnelle<sup>90</sup>. Sous réserve de l'argument tiré de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi, cette question préjudiciale n'innove pas par rapport au recours en annulation introduit par

<sup>90</sup> M.B., 11 février 2014; la question soumise à la Cour constitutionnelle est libellée comme suit « L'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 [portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice], modifiant l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, viole-t-il les articles 10, 11 et 12 de la Constitution, combinés ou non avec les principes de légalité et de sécurité juridique, l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 3, b), c) et d), de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que:

- il méconnaîtrait l'exigence de prévisibilité de la loi de procédure pénale, en faisant dépendre la durée du délai de prescription du degré de complétude du dossier répressif, et donc de la qualité de l'instruction ou de l'information, selon qu'on se trouve au stade de la clôture de l'instruction ou devant la juridiction de jugement;
- il introduirait une discrimination non raisonnablement justifiée entre, d'une part, l'inculpé qui fait l'objet d'un règlement de procédure au terme d'une instruction complète et qui aura bénéficié du cours de la prescription tout au long de l'instruction, et d'autre part, l'inculpé qui, confronté à un dossier incomplet au stade du règlement de procédure, se verrà privé du cours de la prescription, le temps nécessaire à la réalisation des actes d'instruction complémentaires;
- il introduirait une discrimination non raisonnablement justifiée entre, d'une part, l'inculpé qui a sollicité des devoirs d'instruction complémentaires en cours d'instruction, pour lequel aucune cause de suspension de l'action publique ne jouera, et d'autre part, les personnes qui, prenant connaissance du dossier répressif au règlement de la procédure, voient le délai de prescription de l'action publique suspendu, portant ainsi atteinte à leur droit au procès équitable, incluant l'obligation d'être jugées dans un délai raisonnable;
- il introduirait des différences de traitement ne résultant pas des faits qui auraient été commis par le prévenu, ni de la situation personnelle de celui-ci ou de celle des parties civiles, mais d'un élément étranger aux parties, à savoir l'incomplétude - objectives - du dossier répressif au moment où le procureur du Roi dressé ses réquisitions de renvoi ou cité directement;
- en conférant un effet suspensif de la prescription de l'action publique à la requête en devoirs complémentaires d'enquête que l'inculpé ou un co-inculpé a déposée à une époque où cet acte juridique n'avait pas cet effet et où il n'était pas prévisible qu'il l'ait, il porterait atteinte à la garantie de non-rétroactivité des dispositifs législatifs, sans être justifié par une circonstance exceptionnelle ou un motif impérieux d'intérêt général suffisant et/ou acceptable? ».

Avocats.be dès lors qu'y figurent les mêmes moyens que ceux développés par l'organisation professionnelle des avocats francophones et germanophones.

**81.** Il n'entre pas dans notre propos de passer en revue les critiques (parfois très techniques) formulées dans le cadre de l'un et l'autre de ces recours. Nous nous contenterons de souligner l'illogisme du système mis en place par le législateur.

**82.** Le but recherché par la loi du 14 janvier 2013 est clair : mettre fin aux manœuvres dilatoires de certains inculpés et prévenus dans les dossiers financiers et fiscaux qui revêtent une certaine ampleur<sup>91</sup>. Si l'on admet la pertinence de ce postulat, le législateur n'aurait pas dû prévoir de cause de suspension de l'action publique en cas d'acceptation de la requête en demande d'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires par la juridiction d'instruction ou de jugement. Or, la cause de suspension trouvée à s'appliquer que la requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires ait été acceptée ou non. S'il a été fait droit à la demande, c'est pourtant qu'elle n'était pas abusive mais, au contraire, potentiellement utile à la manifestation de la vérité. Il est, dès lors, difficilement compréhensible de « sanctionner » le requérant en suspendant le cours de la prescription de l'action publique.

**83.** Ensuite, l'idée de plafonner la période de suspension à un an est saugrenue. Si l'exécution des devoirs complémentaires sollicités prend du temps, pourquoi limiter la période de suspension à une année ? C'est, en fait, toujours la même rengaine : ce ne sont pas des questions de principe qui guident les choix du législateur mais la volonté de décourager les initiatives procédurales que pourraient prendre les inculpés ou les prévenus forcément mal intentionnés...

**84.** La nouvelle cause de suspension de la prescription s'applique de manière indistincte à la demande en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, quelle que soit la partie qui les sollicite. La partie civile voit ainsi sa situation procédurale considérablement améliorée puisqu'elle peut, en toute tranquillité, solliciter que le dossier répressif soit complété, sans que cela ne fragilise le calcul de la prescription de l'action publique.

**85.** On ne peut pas en dire autant de la défense qui se retrouve confrontée à un choix cornélien : si elle joue le jeu avec loyauté de solliciter des actes d'instruction complémentaires, elle renonce *ipso facto* au bénéfice escompté de l'écoulement du temps, relativement au calcul de la prescription (même si, comme le souligne F. Koning, la question de l'acc

<sup>91</sup> Avocats.be, requête en annulation, 29 juillet 2013, pp. 22-23.

complissement d'actes d'instruction complémentaires ne fait pas avancer d'un iota le traitement du dossier sur le fond<sup>92</sup>)...

86. Enfin, le législateur semble avoir perdu de vue une incohérence notoire qu'il a introduite dans le régime de la prescription de l'action publique: là où l'on enseigne que la prescription ne peut jamais être interrompue par un acte posé par la défense<sup>93</sup>, il faut maintenant considérer que cette circonstance (dépôt d'une requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires) suspend la prescription. Contrairement à ce que nous avons vu plus haut<sup>94</sup>, un acte accompli par l'inculpé ou par le prévenu peut donc désormais lui porter préjudice.

## B. La prescription de l'action publique en matière de faux et d'usage de faux fiscaux: les choses ne s'arrangent pas vraiment...

### 1. Rappel

87. En droit commun, il est admis que la prescription de l'action publique du chef des infractions de faux et usage de faux ne commence à courir qu'à dater du dernier fait d'usage, celui-ci devant s'entendre de l'obtention du but recherché par le faux lui-même, qu'il y ait ou non un nouveau fait positif d'usage<sup>95</sup>.

88. La règle ainsi énoncée recouvre deux réalités: d'une part, celle où l'usage du faux est le fait de son auteur et, d'autre part, celle de l'usage du faux à l'intervention d'un tiers. Dans cette dernière hypothèse, la Cour de cassation décide que « l'auteur du faux est pénalement responsable d'un usage de ce faux qui en est la continuation normale et voulue par lui, ce fait d'usage eût-il été accompli par un tiers agissant sans connivence avec le faussaire ou dans l'ignorance que l'écrit était faux »<sup>96</sup>.

89. La prescription du faux en écriture, dès lors qu'il sera fait usage de ladite «fausse pièce», ne commencera à courir qu'au moment où le dernier fait d'usage aura été déterminé. Un enseignement constant de la Cour de cassation retardera la survenance de cet «événement» puisque la Cour considère que « l'usage du faux se perpétue, même sans fait nouveau de

son auteur, et sans intervention itérative de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que cet acte continue à engendrer à son profit, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait »<sup>97</sup>.

90. Il en résulte que tant que le faux continuera à produire ses effets utiles, la prescription ne commencera pas à courir<sup>98</sup>. La question est donc de savoir quand on peut considérer, avec exactitude, qu'un faux a cessé de produire tout effet utile.

91. Avant de répondre à cette question, il convient de rappeler deux autres fondamentaux qui gouvernent la matière:

- La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et quelle en est la durée, et notamment de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire<sup>99</sup>.
- La Cour de cassation exerce un contrôle marginal à cet égard, en ce sens qu'il lui appartient de vérifier si la décision attaquée n'a pas méconnu la notion d'usage de faux, en examinant si, des éléments souverainement constatés, le juge a pu légalement déduire que l'usage ne continuait pas à tromper autrui ou à lui nuire, ne produisant ainsi plus l'effet voulu par le faussaire<sup>100</sup>.

### 2. La prescription des faux fiscaux, au milieu des années 2000...

92. Il est parfois intéressant de se replonger dans les écrits de la doctrine la plus autorisée pour vérifier l'évolution (vertigineuse) que certaines controverses juridiques peuvent connaître sur une décennie. La question de la prescription de l'action publique en matière de faux et usage de faux fiscaux nous en donne l'occasion.

93. Dans leur excellent ouvrage, publié en 2005, consacré au droit pénal des affaires, J. Spreutels, F. Roggen et E. Roger-France distinguaient deux hypothèses<sup>101</sup>:

97 Voy., not., Cass., 7 février 2007, Pas., 2007, p. 72; Cass., 13 janvier 2009, Pas., 2009, p. 84, N.C., 2009, p. 265; Cass., 27 janvier 2009, Pas., 2009, p. 234, N.C., 2009, p. 266, note S. VAN DYCK.  
98 O. KLEES, op. cit., p. 122.  
99 Cass., 7 février 2007, Pas., 2007, p. 72; Cass., 13 janvier 2009, Pas., 2009, p. 234; N.C., 2009, p. 266 et note S. VAN DYCK.; voy. encore, pour un cas d'application récent, Bruxelles (mis. acc.), 5 février 2014, inedit: l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles fixe, en matière de faux commis dans la rédaction de procès-verbaux par des policiers, la date à laquelle l'usage de faux n'est plus en mesure d'atteindre son objectif au prononcé du jugement ayant déclaré les poursuites irrecevables.

100 Cass., 21 mai 2008, Pas., 2008, I, p. 307.  
101 J. SPREUTELS, F. ROGGEN, E. ROGER-FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruylants, 2005, pp. 835-836.

– L'administration fiscale découvre le faux en écritures – et partant son usage – au cours de la période durant laquelle elle peut procéder à l'enrôlement: l'usage du faux prend fin au moment de la découverte du faux.

– L'administration fiscale ne découvre pas le faux en écritures au cours de la période durant laquelle elle peut procéder à l'enrôlement: elle est forcée, la prescription de l'action fiscale est atteinte et le but poursuivi par le contribuable l'est aussi puisqu'il est parvenu à éluder l'impôt. L'usage du faux prend fin à l'expiration de cette période et ce n'est qu'à partir de ce moment que commencera à courir le délai de prescription de l'action publique.

**94.** En matière de faux fiscaux, l'on considérait donc que l'usage du faux perdurait jusqu'à l'établissement définitif de l'impôt ou l'enrôlement définitif de la cotisation<sup>102</sup>.

### 3. La prescription des faux fiscaux, 10 ans plus tard

**95.** Aujourd'hui, les choses ont bien changé: c'est l'usage des pièces considérées comme fausses (par l'administration) dans le cadre d'une procédure fiscale qui se voit reconnaître un effet utile dévastateur. Malgré les sévères critiques de la doctrine<sup>103</sup>, la Cour de cassation estime qu'une réclamation fiscale fondée sur des pièces arguées de faux a pour effet que l'usage continue à produire l'effet voulu par le faussaire, et ce tant que la procédure de réclamation n'est pas définitivement tranchée<sup>104</sup>. L'usage d'un faux dans une procédure fiscale ne constitue pas, ajoute la Cour, un simple moyen de défense, mais tend à réaliser ultérieurement le but de ce faux fiscal<sup>105</sup>, à savoir tromper l'administration fiscale en vue du calcul de l'impôt, éviter de le payer ou retarder l'obligation de paiement<sup>106</sup>. Ces

règles ont vocation à s'appliquer tant en matière d'impôts directs que d'impôts indirects<sup>107</sup>.

**96.** La Cour de cassation estime encore qu'il n'en résulte ni violation des droits de la défense – l'introduction d'une procédure contre l'État belge permettant la sauvegarde des droits du contribuable à l'égard de l'administration<sup>108</sup> – ni obligation pour ce dernier de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et ne le prive pas plus du droit de contester de manière effective la légalité des impositions établies à sa charge<sup>109</sup>.

**97.** La Cour constitutionnelle<sup>110</sup>, saisie d'une question préjudicielle, et même si elle s'est abstenu à cette occasion d'examiner le bien-fondé de la jurisprudence de la Cour de cassation, n'a pas censuré cette jurisprudence et a constaté que celle-ci répondait au principe de légalité visé dans la Constitution<sup>111</sup>.

**98.** Rien ne semble pouvoir infléchir le point de vue de la juridiction suprême. Un dossier lui soumis récemment<sup>112</sup> pouvait pourtant objectivement justifier qu'elle s'écarte de sa jurisprudence habituelle. En effet, contrairement à la situation la plus souvent observée où l'usage de présomés faux documents tend à éviter ou à retarder le paiement de l'impôt, les contribuables avaient, en l'espèce, payé l'impôt dû (sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable) et exercé un recours contre l'administration fiscale dans le but d'obtenir le remboursement des impositions contestées.

**99.** La Cour de cassation assimile, cependant, ce cas de figure aux autres affaires déjà tranchées par elle. Elle valide, tout d'abord, le raisonnement de la chambre des mises en accusation qui avait considéré qu'il

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 255.  
<sup>103</sup> Voir, not. A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écriture », *Rev. Fac. Dr. Liège*, 2006, pp. 231-243; O. KLEES, « Le point sur la prescription en matière de faux », in *Colloque en droit pénal et de la procédure pénale*, Éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, pp. 125-131; Th. AFSCHRIJF et V.A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal/financier*, Kluwer, 2001, pp. 291-292; S. VAN DYCK, *Vaishfeld in geschriften en gebruik van valse geschriften*, Intersentia, 2007, pp. 580 et 589; M. BAUTUS, note sous Cass., 27 juin 1995, *J.D.F.*, 1996, pp. 176-177; N. VANGRAYEBEK, « Les infractions de faux et d'usage de faux en matière fiscale – Le problème de la prescription », *R.G.C.F.*, 2007, pp. 407-410; F. ROGEN, « Faux et usage de faux fiscal: principes de base et développements jurisprudentiels récents », in *Actualités du droit pénal*, UB3, Bruxelles, 2009, pp. 19-25.

<sup>104</sup> Cass., 21 mai 2008, *Pass.*, 2008, p. 1248; *Rev. dr. pén.*, 2008, p. 935; *J.D.F.*, 2009, p. 65; *T.F.R.*, 2009, p. 181, note S. VAN DYCK.  
<sup>105</sup> Cass., 13 juin 2006, *Pass.*, 2006, p. 1393; *R.G.C.F.*, 2007, p. 417, note O. KLEES.  
<sup>106</sup> Cass., 3 juin 2009, *Pass.*, 2009, p. 370.

<sup>107</sup> Cass., 13 mai 2008, *Pass.*, 2008, p. 1157; *Cass.*, 3 juin 2009, *Pass.*, 2009, p. 1406; *Dr. pén.* entr., 2010, p. 249; *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 359, note F. ROGEN; *Cass.*, 9 mars 2011, R.G. n° P.10.1299.F.

<sup>108</sup> Cass., 13 mai 2008, *Pass.*, 2008, p. 1157.  
<sup>109</sup> Cass., 9 mars 2011, R.G. n° P.10.1299.F.  
<sup>110</sup> C.C., 25 février 2010, arrêt n° 17/2010, *Court fisc.*, 2010, p. 406, note W. DEFORO; *Dr. pén.*Fiscologique, 2010, p. 12; *R.W.*, 2010-2011, p. 995, note K. LAWREN. La réponse à la question soumise à la Cour constitutionnelle est libellée comme suit: « L'article 197 du Code pénal, l'article 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et l'article 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, interprétés en ce sens que l'infraction d'usage de faux perdure, même sans un fait nouveau de l'auteur et sans son intervention itérative, tant que l'acte initial qui lui est reproché a, sans opposition de sa part, l'effet utile qu'il en attendait, ne violent pas les articles 12, alinéas 2 et 14, de la constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la C.E.D.H. ».

<sup>111</sup> Th. GHILAIN et J.-P. RENARD, « Du faux, de son usage et de leur prescription », *Dr. pén.* entr., 2010, p. 218.

<sup>112</sup> *Cass.*, 5 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 75.

n'avait pas été mis fin à l'usage des pièces arguées de faux par le paiement des impositions contestées effectué dans le but d'éviter le paiement ultérieur d'intérêts et que les contribuables persistaient à faire usage de ces pièces en tant qu'ils n'avaient pas renoncé à leur effet utile dans les recours pendants contre l'administration fiscale, ces recours ayant pour but d'obtenir le remboursement d'un impôt qui n'avait été payé que sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable parce qu'attaqué comme étant indu. La Cour rappelle, ensuite, que l'usage des pièces litigieuses dans la procédure de réclamation fiscale introduite peut tendre à réaliser l'objet du faux et ne pas se réduire, dès lors, à un simple moyen de défense. Elle ajoute, enfin, que le paiement de l'impôt contesté, fait sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, dans le seul but d'éviter le paiement ultérieur d'intérêts, ne met pas nécessairement fin à l'usage des pièces arguées de faux produites par le contribuable au soutien de son recours, quand bien même l'examen de celui-ci est suspendu dans l'attente de la décision à rendre sur l'action publique. Pour le surplus, aucun des autres moyens invoqués par les demandeurs n'a trouvé grâce aux yeux de la Cour<sup>113</sup>.

100. Sur le plan fiscal, la jurisprudence de la Cour de cassation aboutit à considérer qu'exercer ses droits en tant que contribuable, en l'occurrence introduire un recours, constitue la poursuite de l'infraction. Se défendre au fiscal signifie donc, *ipso facto*, persister dans la recherche de l'effet utile du faux. Sur le plan pénal, cette jurisprudence a pour effet de créer des infractions quasi imprescriptibles<sup>114</sup> puisque tant que le contribuable fiscal n'a pas été vidé, il ne peut être mis fin à l'état délictueux. En conséquence, il en résulte que le contribuable n'aurait d'autre alternative que de renoncer ou se désister de sa procédure fiscale pour permettre à la prescription de l'action publique de commencer à courir, ce qui est difficilement acceptable au regard des exigences (minimales) en matière de droit de la défense.

101. L'on peut également ajouter qu'aujourd'hui, le fait de payer l'impôt réclamé n'est d'aucun secours puisque le contribuable, en exerçant un recours dont le but est précisément d'obtenir le remboursement de cet impôt qui n'a été payé que sous toutes réserves (parce qu'attaqué comme étant indu), persiste à faire usage des pièces arguées de faux dans la mesure où le contribuable n'a pas renoncé à leur effet utile dans les recours pendants contre l'administration fiscale.

<sup>113</sup> Pour une analyse détaillée, voy. P. MONVILE, « La prescription du faux fiscal ou l'histoire sans fin d'un délai qui ne débuttera jamais », note sous Cass., 5 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 84-88.  
<sup>114</sup> A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écriture », op. cit., p. 243.

102. Une hypothèse qui ne tomberait pas dans le champ d'application de la jurisprudence extensive de la Cour de cassation peut toutefois être (prudemment) avancée : celle où le but poursuivi par les prévenus, qui feraienr usage de faux (fiscaux), serait non pas d'échapper le paiement d'un impôt (évitement d'une dette d'impôt) mais d'obtenir (illicitement) un remboursement de l'administration par la création fictive d'un crédit d'impôt et ce, pour autant que le dossier n'établisse pas, en ce qui concerne l'usage des faux reprochés, qu'un contentieux fiscal subsisterait, dans lequel ils persisteraient à faire usage des faux<sup>115</sup>. L'on peut, à l'appui de ce point de vue, invoquer l'enseignement d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 2008<sup>116</sup>, rendu spécifiquement en matière de remboursement de crédit T.V.A., qui fixe le point de départ de la prescription à la date de la dénonciation au parquet d'une fraude à la T.V.A.<sup>117</sup>.

### C. La prescription de l'action publique en matière de blanchiment: le maintien d'une situation antérieure comme élément retardateur du point de départ du délai de prescription ?

103. En matière de blanchiment également, des évolutions significatives sont intervenues ces dernières années, relativement à la prescription de l'action publique avec, en toile de fond, toujours la même préoccupation : retarder le moment où la prescription prendra cours. Une tendance similaire à celle observée pour l'effet utile du faux semble se dessiner : le délit de blanchiment est en passe de devenir une infraction imprescriptible.

104. Nous ne reviendrons pas sur la question de savoir si le blanchiment doit être considéré comme un délit instantané, continu ou continué,

<sup>115</sup> On peut donner comme exemple, un carrousel T.V.A. Cass., 2 avril 2008, *Pas.*, 2008, 809 ; *J.T.*, 2008, p. 390, note F. Kury.

<sup>116</sup> Il n'est pas intéressant de reproduire les attendus de cette décision : L'arrêt constate que les fausses factures imputées au demandeur auraient été établies, ainsi qu'il résulte du libellé de la prévention D-64, dans l'intention de contrevenir à l'article 53 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment par le dépôt de déclarations périodiques mensongères visant à obtenir indûment le remboursement de crédits de la T.V.A. L'effet recherché par les auteurs du faux aurait donc consisté dans la perception illicite de ces montants sous le couvert d'une activité fictive de vente à la grande exportation, et non dans l'obtention définitive d'une imposition calculée sur les revenus inférieurs à la réalité. Les juges d'appel ont pu, dès lors, considérer que les faux documents visés sous la prévention A n'ont cessé d'engendrer au profit des faussaires l'effet utile décrit par l'arrêt qu'à la date où l'administration abusée par ces pièces en a dénoncé la fausseté au parquet».

discussion qui a donné lieu à d'abondants commentaires en doctrine<sup>118</sup> et à autant de décisions de notre Cour suprême<sup>119</sup>. Seule retiendra notre attention la possibilité de décaler le point de départ du délai de prescription du délit de blanchiment en raison du maintien passif d'une situation antérieure.

105. Pour rester dans le concret, nous évoquerons une affaire récemment examinée par la Cour de cassation<sup>120</sup>: un inculpé était poursuivi du chef de blanchiment (C. pén., art. 505, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) de fonds provenant de la drogue qui auraient été réinvestis dans l'exploitation d'une société hôtelière. Le ministère public soutenait que la dissimulation des sommes avait été maintenue, continuée et répétée dans le cadre de l'administration de ladite société, et que tous les actes posés dans ce cadre par son administrateur délégué (soit l'inculpé) étaient constitutifs de délits de blanchiment.

106. Sans sourciller, la chambre des mises en accusation de Bruxelles décide que la prescription n'a pas commencé à courir tant que l'auteur, le coauteur ou le complice de l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux blanchis ne se sera pas débarrassé, sans contrepartie, de l'avantage patrimonial illicite. Elle stigmatise le comportement de l'auteur présumé qui, loin d'accomplir le moindre acte pour mettre fin à cette situation poursuit, bien au contraire, en connaissance de cause et de manière délibérée, la gestion quotidienne de la société, entre autres au moyen des fonds supposés d'origine illicite visés par les inculpations et dont il connaissait ou devait connaître la provenance.

107. Devant la Cour de cassation, le demandeur soutenait, d'une part, que les juges d'appel n'avaient pas pu décider du caractère continué de l'infraction alors même qu'ils n'avaient pas examiné le caractère instantané ou continu des opérations litigieuses (il s'agissait d'inscription en compte courant, d'apport sans inscription en compte courant, d'un transfert bancaire et d'une augmentation de capital) et que, d'autre part, il fallait considérer qu'un nouvel acte ne perpétue l'infraction de blanchiment que si l'il s'agit d'un acte itératif positif, le simple maintien passif

d'une situation antérieure ne suffisant pas à allonger d'autant la période infracionnelle relative à un acte de blanchiment antérieur.

108. La réponse de la Cour de cassation ne s'est pas fait attendre<sup>121</sup>: elle estime qu'en réprimant de manière autonome les actes de dissimulation ou de déguisement de la nature ou de l'origine des choses visées à l'article 42, 3<sup>e</sup> du Code pénal, le législateur n'a pas exclu que ces actes puissent être accomplis à l'occasion de la gestion d'une société dans laquelle ces choses auraient été investies. Elle considère, en outre, qu'en assumant l'administration journalière d'une société abritant des fonds illicites, l'inculpé a dissimulé ou déguisé ceux-ci par leur confusion persistante dans le capital social ou au crédit du compte courant associé. Enfin, ajoute la Cour, la circonstance que les opérations ayant permis la dissimulation des fonds avaient un caractère instantané ne fait pas obstacle pour attribuer au blanchiment ainsi commis le caractère d'un délit continu au regard de l'ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice.

109. Ce n'est donc plus l'acte positif accompli par l'auteur que l'on punit mais bien un état «persistant» de blanchiment. Ceci incitera à la plus grande prudence toute personne qui, à quelque titre que ce soit, entrerait en contact avec des fonds susceptibles de s'analyser comme des avantages illicites provenant d'une infraction. À suivre l'enseignement de la Cour, l'on ne voit pas bien quel événement est susceptible de faire courir la prescription, si ce n'est de pouvoir démontrer la date à laquelle la gestion journalière aurait cessé d'exister voire – pour autant que cela soit envisageable – en détruisant les valeurs, biens et fonds «contaminés».

#### D. La prescription des faits d'abus sexuels commis sur des mineurs d'âge en cas d'infraction collective: un calcul fractionné

##### 1. Rappel

118 Voy., notamment, A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal*, Kluwer, 2008, pp. 517-519; D. VANDERMEERSCH, M.-L. CESONI, «Le recel et le blanchiment», in *Les infractions contre les biens*, Larcier, 2008, pp. 517-518; P. MONVILLÉ, «Le délit de blanchiment, infraction complexe et confuse», in *Blanchiment de capitaux et notariat*, Ed. U.L.G., 2008, pp. 13-17; J. SPREUTELS, R. ROSEN, E. ROGER-FRANCE, op. cit., pp. 473-474; L. DELBROUCK, «Witwassen, even herremen», note sous Cass., 22 janvier 2013, *T. Straf.*, 2013, p. 311.  
119 Voy. sur le caractère continué du 1<sup>er</sup> délit de blanchiment: Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, p. 387; Cass., 31 octobre 1995, *T.R.V.*, 1996, p. 635, note F. HELEMAN; sur le caractère continu du 3<sup>er</sup> délit de blanchiment, voy. Cass., 22 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 145; T. Straf., 2013, p. 309, note L. DELBROUCK.  
120 Cass., 12 février 2014, R.G. n° P.13.1658.E.

121 *Ibid.*

a) Délai spécifique de prescription

110. L'article 21, alinéa 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que le délai de prescription pour les infractions d'abus sexuels (C. pén., art. 372 à 377), de corruption et de prostitution (C. pén., art. 379 et 380), de mutilations sexuelles (C. pén., art. 409) et de traite des êtres humains (C. pén., art. 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>) commis sur des mineurs d'âge est de 15 ans.

111. En règle générale, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner précédemment, la prescription de l'action publique dépend de la peine applicable, et non de la peine applicable, et ce quelle que soit la juridiction qui l'applique. Ce principe connaît, cependant, quelques exceptions. Ainsi, l'article 21bis, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que, en cas de correctionnalisation d'un des crimes susmentionnés dont est victime une personne âgée de moins de 18 ans, le délai de prescription reste de 15 ans<sup>122</sup>.

112. S'agissant de règles de procédure, les règles de prescription sont d'application immédiate. Elles s'appliquent dès lors aux affaires en cours, à condition que la prescription ne soit pas déjà acquise selon la loi ancienne et que la cause n'ait pas été définitivement tranchée à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour rappel à nouveau, les deux dispositions précitées – soit les articles 21, alinéa 3, et 21bis, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale – ont toutes deux été introduites par la loi du 30 novembre 2011, entrée en vigueur le 30 janvier 2012.

b) *Le point de départ du délai de prescription différé à la majorité de la victime*

113. Conformément à l'article 21, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique commence à courir dès que l'infraction est consommée, c'est-à-dire lorsque tous ses éléments constitutifs sont réunis.

114. Certaines lois particulières retardent, toutefois, expressément le point de départ du délai de prescription. Ainsi en est-il de l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que le délai de prescription en matière d'abus sexuels, de corruption, de prostitution, de mutilations sexuelles et de traite des êtres humains sur mineurs d'âge ne commence à courir qu'au jour où la victime atteint l'âge de 18 ans<sup>123</sup>. Cette exception ne s'applique évidemment pas si les faits étaient déjà prescrits aujourdhui de l'entrée en vigueur de la loi, étant entendu que l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été introduit par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs (entrée en vigueur le 5 mai 1995<sup>124</sup>), a été modifiée

122 Pour les autres infractions commises sur des mineurs d'âge, le délai est de 10 ans. Voy., à cet égard, Cass., 12 octobre 2004, *Pas.*, 204, n° 472; *R.W.*, 2004-2005, p. 1350, note C. De Roy.

123 A. MASSER, « Les nouvelles incriminations en matière de mœurs », in *Droit pénal, CUP*, vol. 7, 1996, pp. 202-213; Cass., 28 mai 1997, *J.T.*, 1997, p. 480; *Att. dr.*, 1998, p. 583 et note F. Kury; *Corr. Tournai*, 30 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1399.

124 Cass., 28 mai 1997, *J.T.*, 1997, p. 480.

par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (pour les infractions d'abus sexuels et les mutilations sexuelles – entrée en vigueur le 27 mars 2001) et par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil<sup>125</sup> (pour les faits de traite).

115. Par ailleurs, comme nous allons le voir, il ne faut pas perdre de vue que cette exception ne s'étend pas aux infractions qui ne sont pas visées par l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, quand bien même elles seraient poursuivies en même temps que les infractions de mœurs sur mineurs d'âge au bénéfice de l'unité d'intention<sup>126</sup>.

2. *Les règles applicables en cas d'infraction collective*

116. Il est de jurisprudence constante qu'en cas d'infraction collective (plusieurs faits délictueux réunis par une même unité d'intention), la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier fait commis avec la même intention délictueuse, pour autant que le délai de prescription ne soit écoulé entre aucun des faits<sup>127</sup>, sauf suspension ou interruption de la prescription.

117. Si le point de départ de la prescription est identique pour chacun des faits qui constituent l'infraction collective, il faut garder à l'esprit, comme l'a souligné la Cour de cassation<sup>128</sup>, que chacun d'entre eux demeure régi par le délai de prescription qui lui est propre, étant donné que ces faits peuvent être de nature différente. Par ailleurs, la Haute Cour a eu l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, que le délai de prescription court à partir du dernier fait commis par le prévenu lui-même et non à partir d'un fait commis par un co-prévenu<sup>129</sup>.

125 M.-A. BEERNAERT, P. LE COQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 403; O. VANDENBROEK ET P. GAZAN, « Traite des êtres humains – Exploitation et abus sexuels », *Rev. dr. pén.*, 1995, pp. 1033-1038.

126 Cass., 25 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, p. 792; *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 264 et note O. MICHELS.

127 Cass., 11 septembre 2001, *J.T.*, 2003, p. 548; Cass., 27 novembre 2013, R.G., no R.13.1078.F.1.

128 Cass., 28 février 1994, *Pas.*, 1994, p. 743 et note.

129 Cass., 22 février 1994, *Pas.*, 1994, p. 190; Cass., 8 mars 2000, *Rev. dr. pén.*, 2000, p. 844 et note J.-C.

118. Par arrêt du 25 octobre 2006<sup>130</sup>, la Cour de cassation s'est penchée sur les règles à appliquer en cas de délit collectif mêlant plusieurs infractions commises sur mineurs d'âge. En l'espèce, deux prévenus étaient poursuivis du chef de viol, attentats à la pudeur et outrages publics aux bonnes mœurs, ces infractions constituant, aux yeux de la cour d'appel ne retenant pas un point de départ commun à l'ensemble de ces préventions et considérèrent que le point de départ de la prescription des faits d'outrages publics aux bonnes mœurs s'identifiait à la date du dernier fait tandis que pour le viol et les attentats à la pudeur, le délai de prescription de l'action publique n'avait commencé à courir qu'à partir du jour où la victime avait atteint l'âge de dix-huit ans, en sorte que les faits d'outrages furent déclarés prescrits contrairement aux autres.

119. Selon les parties civiles (demandeurs en cassation), en déclarant prescrits certains éléments constitutifs du délit collectif et en faisant échapper d'autres à la prescription alors qu'entre chacun de ces éléments il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à celui de la prescription, les juges d'appel ont violé l'article 65 du Code pénal et l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. À leur estime, il aurait fallu assigner un point unique de départ au délai de prescription de l'action publique exercée du chef d'un délit collectif. En prenant en considération différents points de départ au délai de prescription, ils soutenaient en effet que la cour d'appel avait violé la règle selon laquelle pour un délit collectif, la prescription de l'ensemble des faits commence à courir à partir d'une date unique, à savoir, en l'espèce, la date à laquelle la plus jeune des victimes a atteint l'âge de 18 ans.

120. Ce raisonnement n'a pas été suivi par la Cour de cassation laquelle considère qu'*« il ne résulte d'aucune disposition légale qu'en cas de délit collectif composé de plusieurs infractions aux articles 372 à 377, de 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1<sup>e</sup>, du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commencerait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes aurait atteint l'âge de dix-huit ans »*<sup>131</sup>. Et que « si, en règle, le délai de prescription d'une infraction collective prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, à partir du dernier de ceux-ci qui procède de la même intention délictueuse, le contrôle de la prescription nécessite donc un calcul distinct en fonction de l'âge de

chacune des victimes, lorsqu'il s'agit des infractions visées à l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale »<sup>132</sup>.

121. La Cour ajoute que « l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui institue un mode particulier de calcul de la prescription, ne s'applique qu'aux infractions qui y sont limitativement énumérées » et en conclut que « lorsqu'un délit collectif est constitué de différentes infractions dont certaines sont visées par l'article 21bis, alinéa 1er, précité, tandis que d'autres ne le sont pas, chacune de ces infractions obéit, en ce qui concerne le point de départ de la prescription, au régime qui lui est propre ».

122. La volonté de la Cour de cassation de limiter les effets du régime spécifique de prescription prévu par l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale aux seules infractions qui lui sont assujetties<sup>133</sup> est certes louable mais il en résulte une complexification rare du calcul de la prescription de l'action publique. En cas de délit collectif visant à la fois des faits d'abus sexuels sur mineurs et d'autres faits, il faudra effectuer le calcul de prescription, prévenu par prévenu, de manière distincte pour chaque catégorie de faits reprochés. En outre, pour les faits visés à l'article 21bis, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, il faudra encore individualiser le calcul, victime par victime... Un véritable casse-tête chinois qui démultiplie avant tout le risque de se tromper!

### Section 3

#### Conclusion : et si l'on se donnait rendez-vous dans 10 ans... ?

123. Il y a dix ans, Frédéric Close terminait sa contribution par une interrogation : « Finalement, le temps arrangeait-il bien les choses ? »<sup>134</sup>. Sans grand risque de se tromper, l'on peut y apporter, en ce début d'année 2014, une réponse négative. Le temps qui passe et qui devrait être l'allié objectif de la prescription de l'action publique<sup>135</sup> devient son plus grand détracteur : la conscience sociale comprend mal ce mécanisme qui

132 *Ibid.*  
133 O. MICHELS, « Le point de départ du délai de prescription de l'action publique lorsque le délit collectif est constitué par une ou plusieurs infractions d'abus sexuels sur mineur », note sous Cass., 25 octobre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 272.

134 Fr. Close, *op. cit.*, p. 369.

135 Voy., not., ce que les Professeurs Franchimont, Jacobs et Masset écrivent sur le premier fondement de la prescription de l'action publique : « Lorsqu'un certain temps – qui varie d'ailleurs en fonction de la gravité de l'infraction – s'est écoulé depuis la perpétration de celle-ci et que le trouble social qui en est résulté est pratiquement oublié, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inutiles pour l'ordre public. » (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 124).

130 Cass., 25 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2150 ; *J.L.M.B.*, 2007, p. 793 ; *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 264, note O. MICHELS. Voy. également S. VANDROMME, « Collectief misdrijf met zedenfeiten geelt; probleem bij berekening verantworig », *Juristenkrant*, 2007, n° 141, p. 5.  
131 Dans le même sens, voy. Cass., 23 septembre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, 2091 ; *Pas.*, 2009, 1970 ; *T. Straff.*, 2010, p. 145 ; Liège, 15 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1399.

donne le sentiment de l'impunité ou d'une échappatoire aux poursuites. Tout est donc fait pour empêcher qu'intervienne « l'oubli présumé de l'infraction »<sup>136</sup>: c'est pour des mauvaises raisons que des modifications législatives sont adoptées (parfois en catastrophe), avec pour objectif avoué, non pas de moderniser de manière cohérente et réfléchie l'un des fondements majeurs de la procédure pénale, mais de sauver de la prescription des dossiers particuliers ou de stigmatiser les pratiques supposées dilatoires de personnes impliquées dans des affaires de fraude fiscale... Et que dire, malgré tout le respect que nous portons à l'institution, des rustines que la Cour de cassation est obligée de coller, dans nombre de dossiers (principalement de droit pénal financier), sur les crevasses béantes de poursuites dont on prolonge (artificiellement) la vie, pour en définitive aboutir au constat que le droit au procès équitable a été méconnu en raison du dépassement du délai raisonnable ?

**124.** Ce que l'opinion perçoit moins, c'est que la justice pénale est avant tout malade de ses lenteurs. Quel sens peut-on, en effet, donner à des poursuites 10, 15 voire 20 ans après les faits ? N'est-il pas indigne d'un État de droit que tant de procédures aboutissent devant les cours et tribunaux avec un tel décalage par rapport à la date de commission des faits ? Et il y a pire encore : les exigences de prévisibilité et de sécurité de la procédure ne peuvent s'accommoder du régime actuel de la prescription de l'action publique. Vu les aléas auquel le calcul de la prescription est soumis, il faut aujourd'hui pratiquement être devin pour s'aventurer sur ce terrain...

**125.** Parlant d'avenir, que peut-on imaginer au terme de la prochaine décennie ? Nous osons à peine, au risque de déclencher une bordée de lazzis, envisager à quoi le régime de la prescription de l'action publique ressemblera dans 10 ans. Prenons donc le pari que les délais de prescription augmenteront encore nécessairement et que d'autres cas s'ajouteront à la liste des infractions dont on retardera le point de départ du délai de prescription. Sur le front des nouvelles causes de suspension, l'on ne voit pas très bien ce qui pourrait encore être fait mais, à nouveau, le savoir-faire du législateur – éprouvé sur les 15 dernières années – est susceptible de nous réservier bien des surprises. Pour dire le vrai, nous espérons sincèrement que les faits nous donneront tort...

---

136 *Ibid.*